

Art. 3. § 1er. Les commissaires du gouvernement sont chargés des missions telles que définies à l'article 12 du décret du 13 juillet 1994 portant restructuration du GIMV, de Girvindus, du VMH, de Mijnen et du LIM et institution du Limburgfonds et du groupe de travail permanent « Limburg ».

§ 2. Les commissaires du gouvernement font rapport au Ministre fonctionnellement compétent pour la société d'investissement auprès de laquelle ils ont été nommés et, pour ce qui des aspects budgétaires de leurs mission, au Ministre flamand chargé des Finances, suivant les instructions spéciales qui leur seront données en la matière.

§ 3. Les commissaires du gouvernement sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ou faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, tant pendant leur mandat qu'après la cessation de celui-ci.

Art. 4. Les commissaires du gouvernement sont rémunérés suivant l'échelle de traitement A 311, à prestations complètes, qui est applicable au personnel du Ministère de la Communauté flamande.

Art. 5. § 1er. Les commissaires du gouvernement bénéficient d'un congé officiel, de vacances annuelles, des allocations familiales, de la prime de naissance, de l'allocation de foyer et de résidence, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année ainsi que de toute autre allocation à concurrence du montant et aux conditions prescrits pour le personnel de la Communauté flamande dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel.

§ 2. Les commissaires du gouvernement sont régis par le régime concernant le congé de maladie, les accidents du travail et les maladies professionnelles qui est applicable au personnel du Ministère de la Communauté flamande conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel.

Art. 6. Il est alloué aux commissaires du gouvernement une indemnité forfaitaire propre à l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est fixée à BF 80 000 par an et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités arrêtées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. L'indemnité est rattachée à l'indice 102.02 (montant de base 1^{er} janvier 1990).

Art. 7. Lorsqu'un fonctionnaire régi par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel est nommé commissaire du gouvernement auprès d'une société d'investissement, un congé pour l'exercice d'une mission d'intérêt général lui est accordé d'office.

Art. 8. § 1er. Les commissaires du gouvernement ont leur résidence administrative auprès des sociétés d'investissement.

§ 2. La société d'investissement met à leur disposition les services, équipement et personnel nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 9. Les rémunérations et indemnités prévues par le présent arrêté sont à charge du budget de la Communauté flamande.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 11. Les Ministres flamands qui ont la politique économique, l'environnement, la fonction publique et les finances dans leurs attributions, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIJER

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé,
de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 95 — 134

12 JANUARI 1995. — Besluit van de vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992
tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 68, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 7 april 1993, 7 oktober 1993, 18 mei 1994 en 11 januari 1995;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse regering;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 10 van het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de Vlaamse regering, opgeheven door het besluit van 11 januari 1995, wordt opnieuw opgenomen in de volgende lezing :

« Art. 10. Mevr. Wivina Demeester-De Meyer, lid van de Vlaamse regering, is bevoegd voor :

1° financiën en begroting en voor de gewestelijke aspecten van het kredietbeleid, zoals vermeld in artikel 6, § 1, VI, 2°, van de bijzondere wet;

2° bijstand aan personen, zoals vermeld in artikel 5, § 1, II, 1°, 4°, 5°, 6° en 7°, van de bijzondere wet;

3° bijstand aan personen, zoals vermeld in artikel 5, § 1, II, 2° en 3°, van de bijzondere wet, met instemming van het lid vermeld in artikel 11 van dit besluit;

4° het gezondheidsbeleid, zoals vermeld in artikel 5, § 1, I, 1°, van de bijzondere wet;

5° het onroerend patrimonium, onverminderd het bepaalde in artikel 12, 8°.

Uit hoofde van de haar toegewezen bevoegdheden vermeld in het eerste lid draagt zij de titel « Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin ».

Art. 2. Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 11. De heer Leo Peeters, lid van de Vlaamse regering, is bevoegd voor :

1° het tewerkstellingsbeleid, zoals vermeld in artikel 6, § 1, IX, van de bijzondere wet;

2° de beroepsomscholing en -bijscholing, zoals vermeld in artikel 4, 16°, van de bijzondere wet, met uitzondering van de landbouwscholing en de middenstandsopleiding;

3° het gezondheidsbeleid, zoals vermeld in artikel 5, § 1, I, 2°, van de bijzondere wet;

4° het Fonds voor de integratie van de kansarmen, met instemming van het lid, vermeld in artikel 10 van dit besluit.

Uit hoofde van de hem toegewezen bevoegdheden, vermeld in het eerste lid, draagt hij de titel « Vlaamse minister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 12 januari 1995.

Art. 4. De leden van de Vlaamse regering zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 januari 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering en Vlaamse minister van Economie,
KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen,

L. VAN DEN BRANDE

De minister vice-president van de Vlaamse regering en Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,

N. DE BATSELIER

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,

T. KELCHTERMANS

De Vlaamse minister van Cultuur en Brusselse Aangelegenheden,

H. WECKX

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

L. VAN DEN BOSSCHE

De Vlaamse minister van Verkeer, Buitenlandse Handel en Staatshervorming,

J. SAUWENS

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

De Vlaamse minister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden,

L. PEETERS

TRADUCTION

F. 95 — 134

12 JANVIER 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992
fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 avril 1993, 7 octobre 1993, 18 mai 1994 et 11 janvier 1995;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions du Gouvernement flamand, qui a été abrogé par l'arrêté du 11 janvier 1995, est réinséré comme suit :

« Art. 10. Mme Wivina Demeester-De Meyer, membre du Gouvernement flamand, est compétente pour :

1^o les finances et le budget et pour les aspects régionaux de la politique du crédit, tels que définis à l'article 6, § 1^{er}, VI, 2^o, de la loi spéciale;

2^o l'assistance aux personnes, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, de la loi spéciale;

3^o l'assistance aux personnes, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o et 3^o, de la loi spéciale, avec l'accord du membre cité à l'article 11 du présent arrêté;

4^o la politique de la santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale;

5^o le patrimoine immobilier, sans préjudice des dispositions de l'article 12, 8^o.

Du chef des attributions qui lui sont conférées, mentionnées au premier alinéa, elle porte le titre de « Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille ».

Art. 2. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. M. Leo Peeters, membre du Gouvernement flamand, est compétent pour :

1^o la politique de l'emploi, telle que définie à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale;

2^o la reconversion et le recyclage professionnels, tels que définis à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale, à l'exception de la formation agricole et de la formation des classes moyennes;

3^o la politique de la santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale;

4^o le Fonds pour l'intégration des personnes défavorisées avec l'accord du membre cité à l'article 11 du présent arrêté.

Du chef des attributions qui lui sont conférées, mentionnées au premier alinéa, il porte le titre de « Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 4. Les membres du Gouvernement flamand sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Economie,
des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,

L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 — 135

[C — 27016]

22 DECEMBRE 1994. — Décret modifiant le décret du 25 juillet 1991
relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 15, § 1^{er}, e, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1992, est complété par les mots : « ou sont des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre ».